

D-2000-36

R-3438-2000

3 mars 2000

PRÉSENTS :

M^e Catherine Rudel-Tessier, LL.M.

M. André Dumais, B. Sc. A.

M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.) M.B.A.

Régisseurs

DÉCISION PROCÉDURALE

***Fixation annuelle d'un montant au titre des coûts
d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence
ou en carburant diesel.***

LE CONTEXTE

L'article 59, alinéa 1, de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) édicte que la Régie doit fixer annuellement un montant, par litre, au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel.

C'est pour répondre à cette exigence de la Loi que, au terme d'un processus d'audience de plusieurs mois, la Régie a, pour la première fois le 29 juillet 1999, dans sa décision D-99-133, déterminé quels sont les coûts raisonnables et nécessaires pour faire, de façon efficace, le commerce au détail d'essence ou de carburant diesel. Pour cela, elle a déterminé les diverses composantes des coûts d'exploitation et départagé ceux-ci entre les divers commerces exploités sur un même site.

Compte tenu des lettres du 9 février 2000, adressées au Secrétaire de la Régie par l'Association Québécoise des Indépendants du Pétrole (AQUIP) et par l'Institut canadien des produits pétroliers (ICPP), la Régie se propose d'examiner le bien-fondé de reconduire pour la prochaine année sa décision de fixer à 3 cents le litre le montant au titre des coûts d'exploitation. À ce stade, la Régie prend acte de la position exprimée par ces deux associations à l'effet que la structure des coûts, ayant fait l'objet de la preuve lors de l'audience dans le dossier R-3399-98, n'a pas évoluée de façon suffisamment significative pour justifier le dépôt de nouvelles preuves à cet égard.

LA DÉMARCHE

L'article 25 de la Loi prévoit que la Régie doit tenir une audience publique lorsqu'elle procède à fixer un tel montant au titre des coûts d'exploitation. La Régie décide donc de tenir une audience afin d'entendre les représentations de personnes ou de groupes intéressés. À ce stade, la Régie se propose de procéder par une audience sur pièces. Tous les documents et les renseignements pertinents que les intervenants voudront présenter, de même que leurs arguments, devront lui être soumis, par écrit, selon un calendrier dont ils seront informés ultérieurement.

¹ L.R.Q., chapitre R-6.01.

La Régie demande à toutes personnes et groupes intéressés de lui faire parvenir leurs demandes d'intervention conformément à l'article 8 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*² (le Règlement), au plus tard le 27 mars 2000. Celles-ci doivent contenir tous les renseignements prescrits par le Règlement et notamment :

- les motifs à l'appui de l'intervention, et
- les conclusions recherchées.

La Régie tient cependant à préciser qu'elle ne procédera pas, dans le cadre de cette audience, à l'analyse de l'opportunité d'inclure le montant fixé au titre des coûts d'exploitation dans le calcul du prix minimum de vente au détail de l'essence ou du carburant diesel.

La Régie rappelle en effet que, par sa décision D-99-133, elle a décidé de ne pas procéder à l'inclusion de ce montant, mais également qu'elle pourrait procéder à en examiner l'opportunité à tout moment, notamment *s'il se produisait, dans une région donnée, une situation qu'elle jugerait excessive parce que, par exemple, les prix affichés demeureraient au seuil minimum durant une période continue*³. Le cas échéant, la Régie pourrait alors, d'office ou sur demande d'un intéressé, procéder dans le cadre d'une audience à cette fin.

ATTENDU que l'article 59, alinéa 1, édicte la fixation annuelle d'un montant par litre au titre des coûts d'exploitation d'un détaillant en essence ou en carburant diesel;

ATTENDU que la Régie doit tenir une audience publique avant de décider de cette question en application de l'article 25 de sa Loi;

ATTENDU que la Régie juge opportun de procéder, à ce moment-ci, à une audience afin d'entendre les représentations des intéressés sur le bien-fondé de reconduire pour un an le montant de 3 cents le litre fixé en juillet 1999;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie* et notamment les articles 25 et 59, alinéa 1;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*.

² Décret 140-98 du 4 février 1998, entré en vigueur le 11 février 1998.

³ Décision D-99-133 page 73

La Régie de l'énergie :

DÉCIDE de tenir une audience publique afin d'examiner le bien-fondé de la reconduction, pour la prochaine année, d'un montant de 3 cents par litre au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel;

DÉCIDE de faire publier l'avis public ci-joint le 11 mars 2000 dans les quotidiens suivants : La Presse, Le Devoir, Le Soleil et The Gazette;

ORDONNE à toutes personnes ou groupes intéressés de déposer leur demande d'intervention au plus tard le 27 mars 2000;

DONNE les instructions suivantes :

Toutes personnes ou groupes intéressés doivent transmettre leur documentation écrite en 10 copies au Secrétariat de la Régie;

La documentation doit également être transmise par courrier électronique, sur disquette en format MS Word, version 6 ou supérieure, ou bien sur format WordPerfect, version 6 ou supérieure.

M^e Catherine Rudel-Tessier
Régisseure

M. André Dumais
Régisseur

M. Anthony Frayne
Régisseur

La Régie est représentée par M^e Jean-François Ouimette et M^e André Turmel

AVIS PUBLIC
RÉGIE DE L'ÉNERGIE

*FIXATION ANNUELLE D'UN MONTANT AU TITRE DES COÛTS
D'EXPLOITATION QUE DOIT SUPPORTER UN DÉTAILLANT EN ESSENCE OU
EN CARBURANT DIESEL
R-3438-2000*

L'article 59 alinéa 1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* édicte que la Régie doit fixer annuellement un montant, par litre, au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel.

Le 29 juillet 1999, la Régie a fixé dans sa décision D-99-133 ce montant à 3 cents le litre. La Régie se propose d'examiner le bien-fondé de reconduire ce montant pour la prochaine année.

La Régie tiendra une audience publique à cet effet et demande aux parties intéressées de lui faire parvenir, au plus tard le 27 mars 2000, leur demande d'intervention, conformément à sa décision D-2000-36 et à l'article 8 de son *Règlement sur la procédure de la Régie*.

Les intervenants reconnus devront, par la suite, présenter par écrit et selon un calendrier à être déterminé tous les documents, renseignements et arguments qu'ils jugeraient nécessaires aux délibérations de la Régie.

Régie de l'énergie
800, place Victoria, 2^e étage, salle 255,
Montréal, Qc, H4Z 1A2

Pour toute information, il est possible de communiquer avec la Régie, soit par téléphone au (514) 873-2452 ou sans frais au 1-888-873-2452, soit par télécopieur au (514) 873-2070.

Le Règlement sur la procédure de la Régie, de même que ses décisions, peuvent être consultés sur son site Web (<http://www.regie-energie.qc.ca>)

Le Secrétaire de la Régie de l'énergie